

**DIRECTION
DES
CONTRIBUTIONS DIRECTES**

Note de service du directeur des contributions
L.I.R./N.S.-n° 3/1 du 26 août 2002

L.I.R./N.S.-n° 3/1

Objet : Article 3, lettre d) L.I.R., tel que cet article a été modifié par l'article 1^{er}, 1° de la loi du 21 décembre 2001, applicable à partir de l'année 2000.

Les dispositions de l'article 3, lettre d) L.I.R. visent l'imposition collective, suivant les modalités de l'article 6, numéro 4 L.I.R., d'un contribuable résident avec une personne non résidente. Ces dispositions ont été introduites par l'article 1^{er}, respectivement 1° et 3° de la loi du 21 décembre 2001 modifiant certaines dispositions en matière d'impôts directs. L'application de ces mesures a été fixée rétroactivement à partir de l'année 2000.

La présente note de service n° 3/1 contient des instructions pour le traitement des demandes conjointes en vue d'une imposition collective. Elle définit les tâches à observer dans la gestion des dossiers et étudie les suites que les bureaux donneront aux requêtes introduites.

En ce qui concerne l'explication et l'interprétation de ces nouvelles dispositions fiscales, il y a lieu de se référer aux circulaires L.I.R. no 3/2 du 23 janvier 2002 (imposition collective d'un contribuable résident avec son conjoint non résident) et à la note de service L.I.R.-NS n° 119/2 du 26 août 2002 (imposition des agents et fonctionnaires des Institutions Européennes et de leurs conjoints).

Sommaire :

1. Considérations générales.
Le premier point décrit la marche à suivre par le bureau d'imposition saisi d'une demande conjointe pour une imposition collective. La procédure est la même si la demande intervient a priori (pour l'année en cours) ou si elle concerne une année révolue, mais pour laquelle l'imposition par voie d'assiette n'a pas encore été établie.
2. Notification des bulletins.
3. Caractère annuel de la demande.

1. Considérations générales.

La demande pour une imposition collective en vertu de l'article 3, lettre d) L.I.R. et la déclaration d'impôt commune sont à examiner dans le cadre des §§ 205, alinéa 1 et 2, 170 et 171 AO, et le bureau d'imposition saisi décidera s'il y a lieu d'accorder l'imposition collective ou de la refuser.

1.1. L'imposition collective est à accorder.

Dans la pratique, il faut distinguer si le contribuable résident est déjà immatriculé pour une imposition sur le revenu par voie d'assiette ou non.

1.1.1. Un dossier d'imposition existe déjà.

Si le dossier figure au rôle du bureau d'imposition sous le numéro fiscal du mari, contribuable résident, il n'y aura pas lieu de changer, sauf qu'il faudra mettre à jour le signalétique par l'ajout des coordonnées de l'épouse.

Si, par contre, le contribuable résident est l'épouse et que son dossier figure sous son numéro fiscal, il faudra impérativement :

- a) radier l'épouse à partir de l'année de l'imposition collective et
- b) immatriculer le dossier sous le numéro fiscal du mari, personne non résidente au sens de l'article 3, lettre d) L.I.R.

Cette manière de procéder est dictée par la rigidité des structures du système informatique actuel.

1.1.2. Un dossier d'imposition par voie d'assiette n'existe pas encore.

Dans cette hypothèse, il faudra impérativement immatriculer le dossier sous le numéro fiscal du mari, qu'il soit le contribuable résident ou la personne non résidente.

Dans tous les cas évoqués, le bureau d'imposition sollicité par une demande conjointe vérifiera si le conjoint non résident est immatriculé en tant que contribuable non résident auprès d'un des bureaux d'imposition Luxembourg X ou Y. L'imposition collective en vertu de l'article 3, lettre d) L.I.R. implique nécessairement, auprès de ces bureaux, la radiation du contribuable non résident pour la ou les années pour lesquelles il y aura lieu d'accorder l'imposition collective requise.

A noter que le bureau d'imposition compétent pour établir l'imposition collective sur la base de l'article 3, lettre d) L.I.R. est dans tous les cas celui du domicile du contribuable résident. Il n'importe point que ce soit le mari ou l'épouse qui est contribuable résident.

1.2. L'imposition collective est à refuser.

L'article 153, alinéa 1, n° 4 L.I.R. prévoit qu'il y a lieu à imposition par voie d'assiette, lorsque le revenu est imposable dans le chef des contribuables qui ont opté conjointement pour l'imposition collective en vertu de l'article 3, lettre d). Ceci doit être interprété dans le sens que dans tous les cas où le bureau d'imposition est saisi d'une demande conjointe, il y a lieu à une imposition par voie d'assiette, même s'il vient à conclure que les conditions requises pour une imposition collective ne sont pas réunies et que les revenus imposables du contribuable résident ne dépassent pas les autres seuils fixés par l'article 153, alinéa 1. L'imposition séparée qui en résulte se fera dans la classe d'impôt à laquelle le contribuable résident a normalement droit dans le cas d'une imposition séparée, nonobstant celle qui a été initialement inscrite sur la fiche de retenue par le bureau R.T.S Luxembourg III.

Il échet de signaler ici que les bureaux d'imposition compétents pour l'imposition par voie d'assiette ne sont pas liés par les inscriptions faites sur les fiches de retenue d'impôt par les administrations communales ou par les bureaux de retenue d'impôt. La retenue d'impôt ne constitue qu'un mode de recouvrement provisionnel, et l'inscription sur la fiche de retenue d'une classe d'impôt aux fins de l'application du tarif de retenue ne possède qu'une valeur auxiliaire et provisoire.

Rappelons que la décision du bureau d'imposition est prise après examen de la demande et de la déclaration commune. Si le bureau d'imposition estime que les conditions de l'article 3 lettre d) L.I.R. ne sont pas remplies, il procédera donc à une imposition séparée du contribuable résident.

Auparavant il avertira les requérants de son intention de diverger de la demande et de la déclaration commune remise (§ 205, alinéa 3 AO). Cette formalité est à observer et pour le contribuable résident et pour le contribuable non résident (s'il est immatriculé auprès d'un des bureaux d'imposition Luxembourg X ou Y) chacun pour ce qui le concerne! Ceci implique que les modifications que le bureau décidera d'apporter aux revenus propres du conjoint résident (dans le cas où il décide qu'il y aura lieu à son imposition séparée par voie d'assiette), ne devront figurer que sur la lettre (§ 205, alinéa 3 AO) qu'il enverra au conjoint résident.

Quant au conjoint non résident (= contribuable non résident au sens des articles 156 et suivants L.I.R.), la décision de refus devra lui être communiquée séparément par voie de lettre munie des voies de recours (voir note * page 4), à adresser au lieu où le conjoint non résident a élu domicile. Une copie de cette lettre sera transmise pour information au bureau d'imposition respectif, Luxembourg X ou Luxembourg Y.

Par contre, si le conjoint qui n'est pas résident n'est que personne non résidente (donc qui n'est bénéficiaire d'aucun revenu imposable au Grand-Duché), il n'y aura pas lieu de lui communiquer la décision du rejet de la demande conjointe.

Après exécution des dispositions du § 205, alinéa 3 AO, le bureau d'imposition procédera à l'imposition séparée du conjoint résident tout en portant la décision du rejet de la demande conjointe sur le bulletin d'impôt (§ 211, al. 2, no 4 AO).

2. Notification des bulletins.

Lors de toute imposition collective d'époux, les bulletins d'impôt sont à notifier tant au mari qu'à l'épouse. En ce qui concerne l'époux, personne non résidente, il importe de veiller à l'application du § 89 AO, c'est-à-dire de lui demander d'élire domicile au Grand-Duché. Ceci pourra être à l'adresse du conjoint résident ou d'une tierce personne résidente.

Dans leur invitation en vertu du § 89 AO, les bureaux d'imposition proposeront à l'époux non résident d'opter pour l'élection de domicile à l'adresse du conjoint résident. Cependant, en cas de défaut d'élire domicile, les bulletins destinés à la personne non résidente lui seront envoyés à son adresse à l'étranger. Dans ces cas, les bulletins d'impôt et autres documents sont censés être notifiés par la remise à la poste, même si le courrier est retourné faute d'avoir pu être remis.

3. Caractère annuel de la demande.

Il est rappelé que, contrairement à l'imposition collective visée aux lettres a) à c) du même article 3 L.I.R., pratiquée d'office, l'imposition d'un contribuable résident et de son conjoint non résident est sujette à demande qui doit être introduite annuellement.

Ceci implique qu'à défaut de demande pour l'année qui suit celle pour laquelle une imposition collective avait été requise et accordée, le bureau d'imposition devra rajuster le signalétique, éventuellement réimmatriculer le contribuable résident et en faire une communication au bureau d'imposition Luxembourg X ou Luxembourg Y, afin de réimmatriculer le conjoint non résident.

Il en sera de même si, pour une année, les requérants ne remplissent pas les conditions de revenu posées par la lettre d) de l'article 3 L.I.R.

Le Directeur des Contributions,

*** Instructions sur les voies de recours.**

1) La réclamation contre la présente décision est à présenter au directeur des contributions directes par écrit ou par une déclaration verbale dont il est dressé procès-verbal. Une déclaration verbale dont un procès-verbal n'a pas été dressé est inopérante.

2) Délai de réclamation : Trois mois à partir de l'expiration du jour de la notification de la décision. La notification au Grand-Duché est présumée avoir lieu

- en cas de lettre recommandée : le troisième jour après la remise de la lettre à la poste,
- en cas de simple pli : le troisième jour ouvrable après la remise de la lettre à la poste.

Lorsqu'un contribuable non-résident n'a pas élu domicile au Grand-Duché malgré une invitation à cet effet, la notification est censée avoir lieu par la remise de la lettre à la poste.